Vote des taux de fiscalité - états 1259 ou 1253

(taxe foncière bâtie - TFB, taxe foncière non bâtie - TFNB - cotisation foncière des entreprises - CFE)

Les états 1259 (bloc communal) ou 1253 (département) sont mis à votre disposition par les services de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) sous forme dématérialisée sur le portail de gestion publique.

Date limite de transmission pour les états 1259 et 1253

La date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et organismes assimilés relatives aux taux d'imposition directes locales (taxe foncière bâtie – TFB – et taxe foncière non bâtie – TFNB - , dites « taxes ménages » et la cotisation foncière des entreprises – CFE – pour les collectivités qui la perçoivent) est fixée au :

15 avril 2024

(en vue de la mise en recouvrement des impositions cette année)

En effet, conformément aux dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), le 15 avril est la date limite de notification au directeur départemental des finances publiques par le représentant de l'État, des taux de fiscalité directe locale votés par les collectivités locales. Ce délai légal implique que les taux d'imposition doivent être adoptés avant cette date.

Le vote des taux d'imposition par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget, et ce, même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du CGI, confirmé par le Conseil d'État (CE, 3 décembre 1999, n°168408, Phelouzat).

Complétude de l'état 1259

Les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ne doivent pas voter de taux de CFE (cotisation foncière des entreprises), qui ne concerne que les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

À la rubrique I « <u>Ressources fiscales dont le taux doit être voté en 2024</u> » de l'état 1259, vous devez obligatoirement renseigner les cellules :

- Taux votés (colonne 5)
- Produits attendus (colonne 6): c'est le taux voté (inscrit en colonne 5) x les bases d'imposition prévisionnelles (inscrites en colonne 3)

En cas de variation des taux à la hausse ou à la baisse par rapport à l'année N-1, vous pouvez aussi renseigner les colonnes :

- Coefficient de variation proportionnelle (colonne 9 et 10)
- Taux proportionnel (colonne 11)

À la rubrique III « <u>Totalisation des ressources fiscales prévisionnelles pour 2023</u> » de l'état 1259, vous devez obligatoirement renseigner les cellules :

- Produit attendu des taxes à taux voté : reporter le montant inscrit à la colonne 6 « Produits attendus »
- Montant total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale : c'est la somme des recettes fiscales auxquelles on soustrait, le cas échéant, les contributions FNGIR et coefficient correcteur.

Documents à transmettre en préfecture ou sous-préfecture

<u>Envoi des documents papier par voie postale</u> (pour les collectivités non raccordées au programme de télétransmission @ctes) :

Les documents ci-dessous doivent être adressés à la sous-préfecture dont dépend votre collectivité ou à la préfecture de Caen pour les collectivités de l'arrondissement de Caen.

Il convient de transmettre, de préférence en un seul envoi :

- 3 exemplaires originaux de l'état 1259, complétés et signés par le maire ou le président, - la délibération prise à cet effet par l'assemblée délibérante.

Ces documents seront visés par les services préfectoraux et ensuite transmis aux services des finances publiques. En fin de campagne budgétaire, l'un des exemplaires de l'état 1259 vous sera retourné.

En parallèle de l'envoi fait aux services préfectoraux, il vous est demandé de transmettre vos délibérations de vote de taux au service de la fiscalité directe locale de la Direction Départementale des Finances publiques (ddfip14.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr).

<u>Envoi des documents par voie dématérialisée</u> (pour les collectivités raccordées au programme de télétransmission @ctes) :

Si votre collectivité a conventionné avec le représentant de l'État pour la dématérialisation des actes administratifs, il vous sera demandé de télétransmettre la délibération et l'intégralité de l'état 1259 en un seul exemplaire (dans une seule et même enveloppe de transmission) via l'application ACTES REGLEMENTAIRES (TOTEM pour les collectivités). Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire d'adresser ces documents par voie postale.

La codification à respecter est la suivante :

- nature de l'acte : 1. délibération (DE)

- <u>matière</u> : rubrique **7. : finances locales** sous-rubrique **7. : fiscalité**

sous-sous-rubrique 7.2.2 : vote des taux

Les documents numériques transmis doivent être de bonne qualité et comporter systématiquement la signature du maire ou du président et le cachet de la collectivité.

Quel que soit le mode de transmission des documents, les inscriptions sur l'état 1259 et sur la délibération doivent être conformes.

Les éléments de la présente fiche sont également valables pour le vote des taux de TEOM (état 1259-TEOM).